

AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE (JEP)

Qu'est-ce qu'un agrément JEP ?

Au travers de cet agrément, le ministère chargé de la Jeunesse reconnaît comme partenaire particulier et privilégié les associations qu'il souhaite aider et qui s'engagent à respecter un certain nombre de critères précisés ci-dessous. L'agrément revêt par ailleurs un caractère valorisant : c'est un label de qualité qui reconnaît la valeur éducative de l'association.

Il existe un seul agrément appelé "jeunesse-éducation populaire", s'appliquant à **des associations, régulièrement déclarées depuis au moins trois ans, ayant des activités de jeunesse et/ou d'éducation populaire.**

Les dispositions applicables résultent notamment du [décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié](#). Les agréments de jeunesse et d'éducation populaire délivrés conformément à la réglementation en vigueur avant l'intervention de ce décret ont pris fin s'ils n'ont pas été renouvelés dans les délais fixés par son [article 6](#).

Textes de référence

- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ; Article 8 : « dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire »
- **Loi n°2021-1109 du 24 août 2011 confortant le respect des principes de la République**
- Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AGREMENT

La procédure d'agrément départemental JEP

Le dossier de demande d'agrément est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au SDJES, qui l'instruit. Il comporte les éléments suivants :

1. Une demande sur papier libre signée par le représentant légal de l'association ;
2. Les statuts en vigueur de l'association, fédération ou union avec copie de l'insertion au Journal officiel de l'extrait de la déclaration initiale et, le cas échéant, copie des récépissés des déclarations modificatives ;
3. La composition des instances dirigeantes de l'association, fédération ou union avec l'indication des nom, prénoms, profession, date de naissance et domicile des membres de ces instances ;
4. Le rapport moral et financier présenté lors des deux dernières assemblées générales ;
5. Le compte de résultats des deux derniers exercices ;
6. Le rapport d'activité des deux derniers exercices ;
7. Le budget prévisionnel pour l'année en cours ;

La décision accordant l'agrément, **pour 5 ans**, est prise par arrêté du recteur de région académique, après avis du SDJES. Elle est notifiée à l'association concernée.

Le silence gardé pendant quatre mois par l'autorité administrative, à compter de la réception de demande d'agrément ; vaut décision implicite de rejet de la demande.

Les critères

Ces critères, applicables à toutes les associations qui sollicitent un agrément "jeunesse et éducation populaire" (agrément national ou départemental), sont fixés par l'article 8 modifié de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 "portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel".

L'agrément est notamment subordonné à l'existence et au respect des dispositions Statutaires garantissant :

- La liberté de conscience ;

- Le respect du principe de non-discrimination ;

- Le fonctionnement démocratique

- La transparence de gestion ;

- L'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes (sauf dans le cas où le respect de cette dernière condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers).

* I Les associations de jeunesse et d'éducation populaire pourront être conduites à inciter les jeunes à prendre des responsabilités. Les jeunes de moins de 18 ans peuvent être élus aux instances dirigeantes des associations, sous [certaines conditions prévues par la loi du 1er juillet 1901](#).

De plus l'association doit respecter les principes du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les associations, pour être agréées, devront donc, notamment, être ouvertes à tous, être gérées démocratiquement (renouvellement régulier des membres qui composent les instances dirigeantes), s'adresser aux jeunes et/ou concerner le domaine de l'éducation populaire. Pour l'appréciation de ce dernier critère, on considère que, si le domaine de la jeunesse peut être délimité en fonction du public concerné, le domaine de l'éducation populaire recouvre tout ce qui touche à la formation globale des hommes et des femmes, à leur épanouissement et à leur prise de responsabilités dans la Nation comme dans leur vie personnelle : ce champ d'action n'est pas strictement délimité et peut être très divers (formation professionnelle, formation du citoyen, formation à la responsabilité...).

A noter que les associations n'ayant pas pour objet exclusif la jeunesse ou l'éducation populaire peuvent cependant faire l'objet d'un agrément à ce titre, dès lors qu'elles pourront démontrer qu'elles mènent un certain nombre d'actions significatives et de qualité, dans l'un ou l'autre de ces domaines. Précisons enfin que l'association, pour faire l'objet d'un agrément, doit être suffisamment autonome financièrement par rapport à des partenaires publics ou privé.

EFFETS DE L'AGREMENT

Seules les associations, fédérations ou unions d'associations agréées d'éducation populaire et de **jeunesse peuvent recevoir une aide financière du ministère chargé de la jeunesse** ([art. 8 de la loi du 17 juillet 2001 précitée](#)). Il n'existe toutefois aucun "droit à subvention" du seul fait de l'obtention de cet agrément.

A noter : les associations non agréées peuvent, cependant, recevoir une aide de 3 000 € maximum par exercice (avec deux renouvellements possibles), lorsqu'elles remplissent les critères fixés par [l'article 1 du décret n° 2002-572 du 22 avril 2002](#) . La demande doit être formulée dans les conditions précisées par

l'article 2 de ce même décret. Cette mesure est conçue par les pouvoirs publics comme une forme d'accompagnement vers l'agrément.

► Dans la mesure où les associations agréées sont reconnues comme partenaires privilégiés, elles peuvent être candidates aux **instances de concertation** existant dans ce secteur, que ce soit au niveau national pour les associations nationales ou au niveau local pour les associations locales.

► Les associations nationales agréées représentent un collège électoral potentiel, utilisé notamment pour la désignation des membres du [Conseil d'orientation des politiques de jeunesse](#) ou d'autres instances consultatives.

► **Les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire peuvent également bénéficier de tarifs privilégiés** sur les redevances à acquitter auprès de la SACEM ([art. L. 132-21 du code de la propriété intellectuelle](#)).

► Les dons et legs sont exonérés de droits de mutation, lorsqu'ils sont recueillis par des associations d'éducation populaire reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'État (art. 795 du CGI).

► **Les associations agréées peuvent se porter partie civile** en cas d'infraction aux dispositions de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 "sur les publications destinées à la jeunesse", et ce conformément aux [dispositions de l'article 7](#) de cette loi.

► Pour l'emploi de personnes exerçant une activité accessoire inférieure à 480 heures par an, seules les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire peuvent bénéficier du **principe de l'assiette forfaitaire pour le paiement des cotisations d'assurance sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales**.

RETRAIT DE L'AGREMENT (décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 – article 5)

L'agrément peut être retiré :

« 1) Lorsque l'association, fédération ou union qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par le présent décret ou d'une activité conforme à son objet,

2) Pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public »

PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT

En application de l'[Article 6](#) du décret 2002-571 précité, les agréments de jeunesse et d'éducation populaire délivrés conformément à la réglementation **en vigueur avant l'intervention de ce décret, ont pris fin ; s'ils n'ont pas été renouvelés dans les délais suivants :**

- 24 avril 2004, s'ils ont été délivrés avant le 24 avril 1992,

- 24 avril 2006, s'ils ont été délivrés entre le 24 avril 1992 et le 24 avril 1997,

- 24 avril 2007, s'ils ont été délivrés entre le 24 avril 1997 et le 24 avril 2002.

Conformément à l'**article 15 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021**, « Les associations, fédérations ou unions d'associations qui ont bénéficié de l'agrément prévu à l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel avant la date de publication de la présente loi **déposent, au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de cette même date, un nouveau dossier de demande d'agrément** satisfaisant aux conditions prévues à l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Les associations régulièrement agréées avant le 24 août 2021, doivent donc effectuer une nouvelle demande d'agrément, avant le 24 août 2023

SUIVI DE L'AGREMENT

L'association doit informer l'administration de tout changement de sa situation: modifications statutaires, changement d'administrateurs ou d'adresse

Elle doit aussi transmettre à l'administration, ses comptes rendus annuels d'activités, ses bilans financiers ainsi que ses PV d'assemblées générales.